



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## football professionnel

Question écrite n° 35092

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur la nécessité d'un plus grand *fair-play* financier dans le milieu du football français. En effet, le rapport d'information n° 1215 publié en juillet 2013 et présenté par Mme Buffet et Messieurs Braillard, Deguilhem et Huet insiste sur le fait que la mise en place du *fair-play* financier serait une avancée pour mettre un terme aux excès salariaux et pour redonner de l'intérêt sportif aux compétitions entre clubs de football professionnel. En effet, la crise économique rend moins socialement acceptables les sommes parfois faramineuses versées aux footballeurs de haut niveau. Ces sommes nuisent à l'image du football professionnel auprès de l'opinion comme en atteste le passage du nombre de licenciés dans notre pays d'un peu plus de 2,3 millions en 2007 à moins de 1,9 million en 2011. De la sorte, un plus grand *fair-play* financier dans ce milieu pourrait mettre fin à ces dérives et, par la même occasion, restaurer la santé financière d'un secteur qui a accumulé, selon l'UEFA (Union européenne des associations de football), 8,2 milliards d'euros de dettes à l'échelle de l'ensemble des clubs européens. Ainsi, le rapport suggère-t-il d'instaurer dans la partie législative du code du sport une incompatibilité, pendant douze mois, des fonctions d'agent, d'entraîneur et d'agent de sportif d'un même club. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette recommandation du rapport.

### Texte de la réponse

Les dispositions du code du sport (articles L. 222-7 à L. 222-22) réglementent l'accès, l'exercice et le contrôle de la profession d'agent sportif. Cette réglementation prévoit différentes incompatibilités afin de prévenir les conflits d'intérêt et d'instaurer une étanchéité juridique entre l'activité d'agent sportif et celles des autres acteurs du sport tels que les dirigeants, associés ou actionnaires de clubs, ou les organisateurs des manifestations sportives. La liste des incompatibilités ne semble pas aujourd'hui exhaustive et ne permet pas notamment de lutter efficacement contre des abus de position dominante d'un agent comptant parmi ses clients un nombre important d'entraîneurs et de joueurs. Cette problématique sera étudiée avec attention dans le cadre des travaux préparatoires à la loi sport de 2014.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35092

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

**Ministère attributaire :** Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 juillet 2013](#), page 8106

**Réponse publiée au JO le :** [17 décembre 2013](#), page 13310